



FICHES PRATIQUES

Faire valoir ses droits sociaux



L'actualisation des fiches pratiques a été réalisée en partenariat avec les associations suivantes : Acina, ANGVC, CNDH Romeurope, Comede, Dom'asile, FAS IDF, FNASAT, GISTI, Habitat Cité, Secours Catholique



*Ce travail a été coordonné par **La Fondation Abbé Pierre** avec le soutien de **Julie Clauzier**, juriste.*

Actualisation des fiches pratiques : Janvier 2024

À QUOI SERVENT CES FICHES ?

À partir de l'identification des pratiques illégales et dysfonctionnements des administrations et organismes dans l'accès aux droits sociaux, auxquels sont confrontées les personnes mal logées, ces fiches pratiques proposent des moyens d'action pour contester les refus et suspensions de droits, qu'ils soient ponctuels ou récurrents.

Ces fiches recensent et renvoient vers des outils et acteurs ressources afin de faciliter les démarches administratives et juridiques en cas de difficulté d'accès ou de maintien des droits sociaux abordés :

- **Fiche pratique n°1** : Domiciliation
- **Fiche pratique n°2** : Prestations sociales
- **Fiche pratique n°3** : Protection maladie
- **Fiche pratique n°4** : Scolarisation
- **Fiche pratique n°5** : Accès à l'emploi et à l'assurance chômage
- **Fiche pratique n°6** : Accès à un compte bancaire

Liste des acronymes :

AAH = Allocation aux Adultes Handicapés

AL = Aide au Logement

AME = Aide Médicale d'Etat

ALUR = Accès au Logement et un Urbanisme Rénové

APL = Aide Personnalisée au Logement

ASPA = Allocation de Solidarité aux Personnes Agées

CAF = Caisse d'Allocations Familiales

CARSAT = Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail

CASF = Code de l'Action Sociale et des Familles

CCAS / CIAS = Centre Communal d'Action Sociale / Centre Inter-communal d'Action Sociale

CDAS = Commission Départementale d'Aide Sociale

CCass = Cour de Cassation

CE = Conseil d'Etat

CESEDA = Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile

CGCT = Code Général des Collectivités Territoriales

CGSS = Caisse Générale de Sécurité Sociale

CNAF = Caisse Nationale d'Allocations Familiales

CNAV = Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse

CNITAAT = Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail

CPAM = Caisse Primaire d'Assurance Maladie

DASEN = Directeur Académique des Services de l'Education Nationale

DDD = Défenseur des Droits

DDETS : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

DRIHL = Direction Régionale et Inter-départementale de l'Hébergement et du Logement

DSDEN = Direction Académique des Services Départementaux

DSUV = Dispositif de Soins Urgents et Vitaux

MDPH = Maison Départementale pour les Personnes Handicapées

MSA = Mutuelle Sociale Agricole

OFII = Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

PADA = Plateforme d'Accueil des Demandeurs d'Asile

PUMA = Protection Universelle Maladie

RAR = Recommandé Accusé de Réception

SPADA = Structure de Premier Accueil des Demandeurs d'Asile

TA = Tribunal Administratif

TCI = Tribunal du Contentieux de l'Incapacité

TJ = Tribunal Judiciaire

UNCCAS = Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale

Fiche pratique n° 1 - DOMICILIATION

LES FONDAMENTAUX

NATURE DU DROIT / DEGRÉ DE L'OBLIGATION

Chaque personne dispose d'un droit à la domiciliation. Cela permet aux personnes sans domicile stable d'obtenir une adresse pour recevoir leur courrier et engager des démarches pour l'ouverture d'autres droits (accès aux prestations sociales, exercice des droits civils reconnus par la loi, etc.). Le dispositif de domiciliation administrative décrit ici se distingue d'un simple service de boîte postale qui n'est pas encadré par la loi et ne permet pas d'ouvrir certains droits.

L'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi.

Les CCAS ont l'obligation de domicilier les personnes sans domicile stable présentes sur la commune.

BASE JURIDIQUE

- **Domiciliation administrative**
 - Article 102 al. 2 du code civil relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
 - Articles L. 264-1 et s. et D. 264-1 et s. CASF
 - Décret n°2016-641 du 19 mai 2016
 - Instruction N°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018
- **Domiciliation des demandeurs d'asile**
 - Article L. 264-10 al. 1 CASF
 - Article L. 551-9 et L. 551-7 Ceseda
 - Articles R. 551-7 à R. 551-15 Ceseda
 - Articles R. 541-1 et 2 Ceseda
- **Domiciliation des personnes placées sous main de justice**
 - Article 30 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009
- Depuis la loi ALUR, des schémas départementaux de la domiciliation sont mis en place. Ils ont pour objectifs de coordonner les organismes et associations domiciliaires et d'analyser l'offre et la demande sur un territoire donné ;
- L'accès à la domiciliation conditionne l'ouverture d'autres droits, tels que prévus dans d'autres textes de loi (ex. obligations fiscales, éducation, etc.).

ORGANISME / ACTEUR RESPONSABLE

- CCAS / CIAS
- Organismes agréés (ex. association, établissement médico-social)

PERSONNES PARTICULIÈREMENT TOUCHÉES

- Personnes vivant à la rue, en habitat précaire ;
- Personnes prises en charge de manière instable dans le dispositif d'hébergement d'urgence ;
- Personnes hébergées chez des tiers ;
- Mineurs isolés ;
- Personnes ayant pour habitat permanent une résidence mobile.

PRINCIPAUX OBSTACLES DANS L'ACCÈS ET LE MAINTIEN D'UNE DOMICILIATION

- Pratiques abusives :
 - Exigence d'un titre de séjour ou d'une preuve de la régularité du séjour
 - Contrôle préalable (en dehors de toute compétence) de l'éligibilité du demandeur aux prestations pour lesquelles il sollicite une élection de domicile
 - Exigence d'une durée de présence minimale sur la commune
 - Interprétation restrictive du lien avec la commune alors que le simple « séjour » sur cette commune suffit ou lieu de son activité professionnelle ou d'un suivi social par exemple
 - Non-respect du principe de la domiciliation déclarative
 - Non-respect de la procédure (pas d'accusé de réception de la demande, pas de convocation aux entretiens obligatoires, etc.)
 - Discrimination sur divers motifs :
 - Situation administrative
 - Mode de vie
 - Origine réelle ou supposée
 - Nationalité
 - Âge (les personnes mineures n'accèdent pas à leur droit à la domiciliation)
 - Forme d'habitat précaire.
- Nombreux refus au guichet, sans motivation et sans remise d'une attestation de refus de domiciliation au demandeur ;

- Non-reconnaissance du lien avec la commune pour certains habitants de bidonvilles, squats et habitats mobiles ;
 - Difficultés pour les demandeurs d'asile orientés sur d'autres régions d'accéder aux services de domiciliation pour demandeurs d'asile (SPADA) du fait de la saturation de ces dispositifs ;
 - Difficultés pour les mineurs d'être orientés vers un service de domiciliation ;
 - Pour les personnes ayant obtenu une réponse définitive de protection, le relai entre le dispositif de domiciliation des demandeurs d'asile et le dispositif de droit commun est parfois difficile (pas d'orientation, rupture de droits, refus de considérer l'accompagnement social en SPADA sur la commune comme un lien suffisant, etc.) ;
 - Idem pour les personnes sortant de prison, avec des ruptures de droits ;
 - Méconnaissance par certaines administrations et agences bancaires du caractère opposable d'une attestation de domiciliation, ce qui entraîne, entre autres : refus d'accès à un compte en banque ; refus par certaines préfectures des attestations d'élection de domicile comme justificatif de domicile dans les démarches d'admission au séjour ([décision DDD 28 novembre 2017 – voir note Comède « Domiciliation et démarches préfectorales », février 2018](#)) ;
 - Refus de scolarisation en l'absence de domiciliation alors que la résidence sur la commune devrait suffire ;
 - Difficultés dans les démarches pour les personnes étrangères maîtrisant peu le français ;
 - Difficultés d'accès à certains droits civils et à l'ensemble des droits sociaux à défaut d'une domiciliation administrative ;
 - Manque de structures domiciliataires sur certains territoires (ex. Ile-de-France) ;
 - Procédures d'expulsion et d'évacuation qui obligent à quitter la commune.
 - À défaut de refus écrit et motivé, faire une demande écrite de domiciliation et demander par lettre RAR de motiver le refus en rappelant que c'est une obligation des communes (art. L264-1 CASF) ;
 - Un silence de deux mois de l'administration constitue un refus implicite ;
 - Un recours gracieux ou hiérarchique peut être engagé auprès du CCAS/CIAS/du maire ou de l'adjoint au maire aux affaires sociales (voir modèle infra) pour contester la décision explicite ou implicite de refus de domiciliation ;
- À noter : Le recours gracieux ou hiérarchique n'est pas un préalable obligatoire à la saisine du juge.
- L'administration a deux mois pour répondre à un recours gracieux/hiérarchique, à défaut cela fait naître une décision de refus implicite à l'expiration du délai de deux mois ;
 - Demande de médiation auprès de la DDETS ou la DRIHL (en IDF) ou, en cas de problème récurrent, de l'UNCCAS ;
 - La décision de refus (explicite ou implicite) peut être contestée auprès du tribunal administratif. La saisine du juge des référés est possible si l'urgence de la situation le justifie. Prendre conseil auprès d'une structure ressource et/ou d'un avocat.
- Vous n'avez que 2 mois pour le faire à compter de la décision de refus. La personne ne devra pas avoir été domiciliée dans un autre organisme au moment où elle saisit le juge administratif pour contester le refus. Si ce délai est dépassé il ne sera plus possible de saisir le tribunal.
- En parallèle, en cas de refus d'enregistrement de la demande, à défaut de rendez-vous d'entretien ou en cas de refus de domiciliation, saisine du délégué du Défenseur des Droits ([délégués régionaux](#) ou [saisine en ligne](#)).

LES MOYENS D'ACTION

QUE FAIRE EN CAS DE REFUS ?

Selon la situation :

- La décision du CCAS/CIAS ou de l'organisme agréé doit être rendue dans un délai de deux mois à compter de la demande ;
- Le refus doit être motivé et notifié par écrit au demandeur (art. L. 264-4 CASF et article 2.2.4 de l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable) ;

LES MODÈLES PRATIQUES

- [GISTI](#)

[Modèles demande d'élection de domicile](#)

[Modèles recours gracieux](#)

LES DOCUMENTS RESSOURCES

- [SERVICE PUBLIC](#)

[Sans domicile stable ou fixe : comment obtenir une domiciliation ?](#)

- [DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE](#)
[Domiciliation des personnes sans domicile stable – FAQ](#)

[Guide de l'entretien préalable](#)

- [CNDH ROMEUROPE](#)

[Domiciliation](#)

- [COMEDE](#)

[Fiche domiciliation du guide COMEDE 2015](#)

À noter : En cas de refus au guichet de la préfecture d'une domiciliation administrative dans le cadre de démarches d'admission au séjour, les personnes peuvent contester ce refus dans un courrier envoyé en RAR.

- [ATD QUART MONDE](#)

[Domiciliation](#)

LES STRUCTURES RESSOURCES

- [DOM'ASILE](#)

- [FAS](#)

- [FNASAT](#)

- [CNDH ROMEUROPE](#)

- [UNCCAS](#)

JURISPRUDENCES UTILES

[TA Montreuil, 29 mars 2018, n°1704435, 1708403](#) : Les CCAS sont légalement tenus d'assurer le service de domiciliation des personnes sans domicile stable qui leur en font la demande. Les refus doivent faire l'objet d'une décision individuelle et motivée, et être justifiés par l'absence de lien avec la commune.

[TA Nantes, 30 mars 2015, n°1502248 et du 2 janvier 2020, n°1913820](#) : Le fait que le terrain soit occupé illégalement sur la commune n'empêche pas la domiciliation.

[TA Pau, 23 avril 2013, n°1200683](#) : Un lien régulier avec une association présente dans la commune suffit pour justifier du lien avec celle-ci.

[Décision du Défenseur des droits n°2017-305, 28 novembre 2017](#) : Recommandation au ministre de l'Intérieur de prendre toutes les mesures utiles pour s'assurer que les attestations d'élection de domicile en cours de validité sont acceptées comme justificatif de domicile dans le cadre des démarches préfectorales de première délivrance ou de renouvellement de titre de séjour.

[TA Paris, 7 février 2019, n°1811914/3-2, n°1818617/3-2, n°1814202/3-2](#) : La domiciliation administrative doit être acceptée comme justificatif dans le cadre d'une demande de titre de séjour.

Des décisions plus récentes sont accessibles [ici](#) (voir III A et IV).

Fiche pratique n° 2 - PRESTATIONS SOCIALES

LES FONDAMENTAUX

NATURE DU DROIT / DEGRÉ DE L'OBLIGATION

Chaque organisme apprécie si les conditions légales d'octroi de la prestation demandée sont remplies. Si c'est le cas, l'organisme doit ouvrir le droit aux prestations sans exiger de pièce supplémentaire.

ORGANISME / ACTEUR RESPONSABLE

- CAF (prestations familiales, APL, RSA, AAH...)
- MSA (Mutuelle sociale Agricole, pour les prestations Sociales des agriculteurs)
- CARSAT/CNAV/CGSS (retraite, invalidité, minimum vieillesse, ASPA)
- MDPH (Maisons Départementales des Personnes Handicapées)

PRINCIPAUX FREINS JURIDIQUES

En fonction de la prestation sollicitée :

- Obligation d'une élection de domicile pour les personnes sans domicile stable ;
- Condition de régularité du séjour (en plus de la résidence habituelle en France) pour les personnes étrangères ;
- Durée de résidence préalable (en fonction des prestations et de la situation du demandeur, la durée exigée peut aller de 3 mois à 15 ans, avec pour certaines prestations l'obligation de justifier sur cette période d'un droit au séjour et d'une autorisation de travail ;
- Modalités d'entrée des enfants sur le territoire français (procédure de regroupement familial) ;
- Arrêt des versements au moindre doute sur la régularité du dossier et complexité du système de prestations à l'origine de non-recours ;
- À Mayotte : prestations familiales, AL, AAH, allocation spéciale aux personnes âgées, réservées aux personnes étrangères titulaires d'une carte de résident de 10 ans (moins d'1/4 des titres de séjour délivrés) ; inexistence de certaines prestations (allocation journalière de présence parentale...) ; montants des prestations très inférieurs à ceux appliqués en métropole (RSA = 50 %).

PRINCIPAUX OBSTACLES DANS L'ACCÈS ET LE MAINTIEN DES PRESTATIONS

- Pratiques abusives et disparates des organismes de protection sociale : nombreux refus au guichet, non motivés et ne faisant pas l'objet d'une décision de refus dûment notifiée et motivée ;

- Dématérialisation des démarches qui deviennent principalement numériques, excluant certains publics ;
- Demande de pièces non précisées dans la loi (numéro définitif de sécurité sociale, attestations de domicile de moins de 3 mois, etc.) ;
- Exigence illégale de production d'un RIB et difficultés de versement de prestations ;
- En cas de trop-perçu, les organismes peuvent récupérer les sommes sans tenir compte du reste à vivre, contrairement à ce que prévoit la loi ;
- Difficultés dans les démarches pour les personnes étrangères maîtrisant peu le français ;
- Interprétation erronée du droit au séjour des personnes étrangères, notamment des citoyens.nes de l'Union européenne ;
- L'absence de résidence en France pendant plusieurs mois peut faire perdre le bénéfice des prestations soumises à une condition de résidence habituelle en France ;
- L'absence de délivrance de récépissés de renouvellement de titres de séjour contrairement à la loi (délivrance à la place d'attestation de dépôt, convocations à un RDV...) entraîne la suspension des prestations délivrées par la CAF ;
- Suspension des droits à la moindre suspicion de fraude/incertitude ou confusion dans la déclaration de l'intéressé ;
- Les plateformes dématérialisées de la CAF n'acceptent pas les numéros provisoires de sécurité sociale (commençant par 7 ou 8) délivrés aux personnes non nées en France pour s'identifier. L'obtention d'un Numéro d'Inscription au répertoire (NIR) (commençant par 1 ou 2) est une démarche longue, ce qui suspend dans le même temps l'accès à certains services essentiels ;
- Difficulté à recevoir les courriers de renouvellement pour les personnes sans domicile stable.

PERSONNES PARTICULIÈREMENT TOUCHÉES

- Personnes étrangères extra-européennes en situation irrégulière (situation réelle ou supposée par l'organisme) ;
- Ressortissants européens inactifs ;
- Ressortissants européens actifs qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour que sur certaines périodes de l'année ;
- Habitants de Mayotte ;
- Personnes étrangères faisant des allers-retours réguliers dans leur pays d'origine (immigrés âgés notamment) ;

- Personnes sans domicile stable ;
- Personnes ayant pour habitat permanent une résidence mobile ;
- Personnes non titulaires d'un compte bancaire.

QUE FAIRE EN CAS DE REFUS ?

Selon la situation :

- Envoyer un message sur son compte personnel en ligne ;
- Demander un rendez-vous avec un technicien de l'organisme concerné ;
- Demander par lettre RAR au directeur de l'organisme concerné le fondement juridique des conditions posées, même si c'est une instruction interne (enjeu de dialoguer avec les organismes prestataires, voire de développer des partenariats) ;
- Saisir la commission de recours amiable de l'organisme concerné en courrier RAR pour contester la décision de l'organisme dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et demander la régularisation de sa situation ;

À noter : Le recours est rédigé au nom de l'allocataire et signé par ce dernier. Ce recours amiable est un préalable obligatoire à la saisine du juge. La commission a deux mois pour y répondre.

- En parallèle, saisine du délégué du Défenseur des Droits ([délégués régionaux](#) ou [saisine en ligne](#)) ;
- Saisine du médiateur de l'organisme concerné pour lui demander d'intervenir auprès de l'organisme concerné et de rétablir le dialogue ;

Attention, ce recours ne suspend pas les délais pour saisir le juge.

- Recours contentieux auprès du juge compétent (en fonction de la prestation) dans un délai de 2 mois à compter de la décision implicite ou explicite de refus de la commission de recours amiable.

Pour plus d'informations sur les recours en matière de protection sociale : [Schéma contentieux général protection sociale](#)

À noter : Au 1er janvier 2019, les compétences des tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) et des tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) sont transférées aux pôles sociaux créés au sein de tribunaux de grande instance (TGI) désignés. La cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNI-TAAT) est également supprimée ainsi que les commissions départementales d'aide sociale (CDAS) dont le contentieux est transféré aux TGI et TA en fonction des aides.

Au 1er janvier 2020, les tribunaux d'instance (TI) et de grande instance (TGI) situés dans une même ville sont regroupés en une juridiction unique : le tribunal judiciaire.

LES MODÈLES PRATIQUES

- [GISTI](#)
[Recours en matière de protection sociale](#)

LES DOCUMENTS RESSOURCES

- [GISTI](#)
[Page protection sociale des étrangers](#)
[Page protection sociale en Outre-Mer](#)
- [Fiche pratique «Le remboursement de prestations indues : position de la CEDH», 2019](#)
- [Fiche pratique «Procédure en recouvrement d'indus : quels sont les droits des personnes ?», 2021](#)
- [Schéma du contentieux de la protection sociale](#)

- [CNDH Romeurope](#)
[Ressources sur le droit au séjour des citoyens UE](#)

- [CATRED](#)
[Page accès à la protection sociale](#)

- [JUSTICE.GOUV](#)
[Guide « Je suis en détention »](#)

LES STRUCTURES RESSOURCES

- [CATRED](#)
- [GISTI](#)
- [ADUCAF](#)

JURISPRUDENCES UTILES

Jurisprudences utiles classées par type de prestations dans l'onglet «jurisprudence» accessibles sur le site du GISTI.

FORMATIONS

- [GISTI](#)
- [COMEDE](#)
- [CICADE](#)

Fiche pratique n° 3 - PROTECTION MALADIE

LES FONDAMENTAUX

NATURE DU DROIT / DEGRÉ DE L'OBLIGATION

Toute personne résidant en France (y compris les personnes étrangères en séjour irrégulier) a droit à une protection maladie couvrant l'intégralité des dépenses de santé.

Lorsque les conditions sont remplies, les caisses ont une obligation de résultat d'ouvrir les droits.

Rappel des différentes protections :

1/ **Assurance maladie** (prise en charge des frais de santé) = protection de droit commun pour toute personne installée en France, dont les personnes étrangères en séjour régulier. Depuis le 1er janvier 2020, les demandeurs d'asile en France depuis moins de trois mois n'ont pas accès à cette protection de droit commun et doivent solliciter le dispositif pour les soins urgents et vitaux (voir ci-dessous) pour la prise en charge de leurs frais de santé. Il est indispensable d'y associer une protection complémentaire pour assurer la gratuité totale des soins, comme par exemple la « Complémentaire santé solidaire », protection de service public pour les personnes à faibles ressources.

2/ **AME (Aide Médicale d'Etat)** = protection maladie sous conditions de ressources réservée aux personnes étrangères en situation de séjour irrégulier en France depuis plus de 3 mois, et ne pouvant accéder à l'assurance maladie (car ne justifiant pas d'un des titres ou documents exigés pour remplir la condition de régularité du séjour pour l'assurance maladie). Désormais, la première demande doit être déposée physiquement.

3/ **Les dispositifs PASS (Permanences d'accès aux soins de santé)** ont pour mission de permettre l'accès aux soins pour toute personne démunie au sein de l'ensemble des services et prestations de l'hôpital, incluant l'obtention d'une protection maladie, et de favoriser la continuité des soins dans les services de droit commun à la sortie de l'hôpital.

4/ **Le DSUV (Dispositif de soins urgents et vitaux)** est prévu par la loi. Il a pour objectif d'instaurer un financement de l'obligation déontologique des établissements de santé de délivrer les soins indispensables aux personnes dépourvues de tout droit potentiel à l'AME. Ce dispositif constitue un mode de paiement des soins fournis en urgence par l'hôpital public (ou assimilé) et n'ouvre pas de droit personnel à l'AME.

Sont visées les personnes sans autorisation de séjour qui dépasseraient le plafond de ressources ou qui ne rempliraient pas la condition d'ancienneté de 3 mois d'irrégularité et les demandeurs d'asile en France depuis moins de 3 mois.

ORGANISME / ACTEUR RESPONSABLE

- CPAM
- État
- Centres hospitaliers

PRINCIPAUX FREINS JURIDIQUES

- Difficulté à déterminer si la personne relève de l'Assurance maladie ou de l'AME (visas, titre de séjour de courte durée, demandeur d'asile, absence de récépissé entre deux cartes de séjour, mineur isolé, etc.) ;
- Absence de protection pendant les phases d'instruction d'une demande par la caisse (y compris en cas de renouvellement) ;
- Rupture des droits en fin de titre de séjour (règles complexes sur le maintien des droits pour la protection de base et complémentaire) ;
- Faibles délais de rétroactivité des droits, générant des factures hospitalières en cas de soins avant ouverture des droits ;
- Situation spécifique des ressortissants européens paradoxalement pénalisés par le système de coordination européenne (refus d'examen de l'éligibilité aux droits par les caisses au motif d'une possible protection maladie par un système de sécurité sociale à l'étranger) ;
- L'AME et le DSUV ne sont pas applicables à Mayotte.

LES MOYENS D'ACTION

QUE FAIRE EN CAS DE REFUS ?

Selon la situation :

- Adresser un recours gracieux ou hiérarchique en lettre RAR auprès de la caisse d'assurance maladie (voir modèles infra) ;
- Saisir la commission de recours amiable de votre caisse d'assurance maladie pour contester une décision administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La commission dispose d'un délai de 2 mois pour vous répondre ;
- Saisir le conciliateur présent dans chaque caisse d'assurance maladie (attention : une telle démarche, insusceptible de recours, n'interrompt pas les délais pour former un recours) ;
- En parallèle, saisine du délégué du défenseur des Droits ([délégués régionaux](#) ou [saisine en ligne](#)) ;
- Possibilité de solliciter l'AME dite « humanitaire » pour les personnes ne pouvant bénéficier ni de l'AME, ni du DSUV ;
- Si votre demande auprès de la commission de recours amiable est rejetée, vous disposez d'un délai de 2 mois pour saisir le juge judiciaire.

LES MODÈLES PRATIQUES

- CNDH ROMEUROPE
[Modèle de demande de motivation des exigences posées par la CPAM dans le cadre d'une demande AME](#)

[Modèle de recours gracieux AME](#)

[Modèle de recours contentieux AME](#)

- GISTI
[Modèle de recours contentieux devant la Commission de Recours amiable](#)
- AMELI
[Modèle de lettre pour saisir le conciliateur CPAM](#)

LES DOCUMENTS RESSOURCES

- GISTI
[Protection maladie - assurance maladie – prise en charge des frais de santé – AME](#)

[Protection maladie applicable à Mayotte](#)

- CNDH ROMEUROPE
[« Améliorer l'accès aux droits des citoyen.nes européen.nes en situation de précarité »](#)
[Ressources sur le droit au séjour des citoyen.nes UE](#)

- JUSTICE.GOUV
[Guide « Je suis en détention »](#) p.61

- COMEDE
[Accès aux soins](#)

- France ASSOS SANTÉ
[Fiches pratiques sur différents thèmes touchant l'accès à la santé](#)

LES STRUCTURES RESSOURCES

- COMEDE
Permanences téléphoniques sociales et juridiques :
01 45 21 63 12
(du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et lundi et jeudi de 14h30 à 17h30)

- [MÉDECINS DU MONDE](#)

- [PREMIÈRE URGENCE](#)

- [FNATH](#)

- [CATRED](#)

- [PRIMO LEVI](#)

JURISPRUDENCES UTILES

Décisions disponibles sur le [site du GISTI dans la partie « Jurisprudence »](#) (maladie, soins, santé, maternité et paternité)

FORMATIONS

- COMEDE

Plus d'informations sur les formations [ici](#)

Fiche pratique n° 4 - SCOLARISATION

LES FONDAMENTAUX

NATURE DU DROIT / DEGRÉ DE L'OBLIGATION

La loi française garantit le droit fondamental à l'instruction. Tout enfant ou mineur de 3 à 16 ans doit pouvoir être scolarisé au jour de son arrivée sur le territoire français (attention : l'âge de l'instruction obligatoire est abaissé à 3 ans — au lieu de 6 ans — à compter de la rentrée 2019). Le non-respect de l'obligation scolaire peut faire encourir des sanctions pénales (article 227-17-1 code pénal).

L'Etat et les collectivités territoriales (en qualité de représentants de l'Etat) ont donc une obligation de résultat afin de permettre l'inscription dans un établissement scolaire, sans qu'aucun frein juridique ni administratif ne puisse être opposé. Si la scolarisation nécessite des aménagements liés à un handicap ou une méconnaissance de la langue, le maire a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour permettre l'instruction.

Au-delà de 16 ans, l'instruction n'est plus une obligation mais un droit. La loi prévoit la possibilité pour les parents de l'enfant, son tuteur, les personnes ayant l'enfant à charge ou exerçant une autorité de fait sur lui, de faire l'instruction dans la famille après autorisation de l'autorité étatique compétente en matière d'éducation (article L. 131-5 du code de l'éducation).

BASE JURIDIQUE

- Article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;
- Article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- Alinéa 13 du préambule de la Constitution ;
- Droit à l'éducation : articles 28 et suiv. de la Charte internationale des droits de l'enfant (CIDE) ;
- Droit à l'instruction : article 2 du protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme et article D. 331-41 du Code de l'éducation ;
- Article L. 111-1, article L. 131-1 et suivants Code de l'éducation ; décret n°2020-811 du 29 juin 2020 (pièces pouvant être demandées à l'appui d'une demande d'inscription) ;
- Préambule de la Constitution de 1946 ;

- Décret n°2020-811 du 29 juin 2020 précisant les pièces pouvant être demandées à l'appui d'une demande d'inscription. Les pièces justificatives peuvent être attestées sur l'honneur ;
- Droit à la cantine : article L. 131-13 Code de l'éducation.

ORGANISME / ACTEUR RESPONSABLE

- Communes pour l'école maternelle et primaire
- Départements pour le collège
- Régions pour le lycée
- Etat, services de l'éducation nationale (DSDEN)
- Chefs d'établissements scolaires

PRINCIPAUX OBSTACLES FACTUELS CONSTATÉS

- Refus de scolariser les enfants en squats ou bidonvilles et/ou faisant l'objet de procédures d'évacuation/d'expulsion ;
- Difficultés de poursuite de la scolarisation pour les enfants victimes de procédures d'évacuation/expulsion ;
- Refus d'inscription tant qu'un jeune n'est pas pris en charge par l'aide sociale à l'enfance pour les mineurs non accompagnés ;
- Difficultés à obtenir une trace écrite du refus par le directeur d'établissement de scolariser l'enfant ;
- Exigence abusive d'élection de domicile dans la commune pour les personnes sans domicile stable ;
- Exigence abusive de preuves de la régularité du séjour des parents ;
- À Mayotte : exigence abusive de preuve que la personne qui inscrit l'enfant est bien un parent ;
- Exigence abusive d'une certaine durée de présence dans la commune ;
- Exigence abusive de documents pour l'admission (ex : le carnet de vaccination à jour, lequel peut être présenté dans un délai de 3 mois) ;
- À Mayotte : manque de structures éducatives ;
- Difficultés à obtenir les tarifications sociales de transport pour certains enfants ;

- Refus d'inscription à la cantine des enfants vivant en squat ou bidonville, ou dont les parents ne justifieraient pas de ressources suffisantes, mais aussi des enfants vivant en hôtel social ou dont l'un des parents n'est pas en activité ;
- Tarification abusive de la cantine pour les familles dont les parents ne justifient pas de ressources ou lorsqu'ils n'ont pas de justificatif de domicile ;
- Difficultés dans les démarches pour les personnes étrangères maîtrisant peu le français.

PRINCIPALES SOURCES DE DIFFICULTÉS DE MAINTIEN DES DROITS

Nombreuses ruptures de scolarité liées à :

- Des expulsions ou évacuations de lieux de vie (bidonvilles, squats) ;
- La prise en charge de familles dans des hébergements éloignés du lieu de scolarisation des enfants ;
- L'éloignement du territoire français de familles en situation irrégulière (notamment pour les ressortissants européens qui peuvent revenir en France dès le lendemain de l'éloignement mais dont la scolarité des enfants sera interrompue et nécessitera une nouvelle inscription).

PERSONNES PARTICULIÈREMENT TOUCHÉES

- Enfants habitants de bidonvilles et squats ou issus de familles sans abris en situation d'errance ;
- Enfants dont les parents sont en situation irrégulière sur le territoire français ;
- Enfants dont les parents sont en situation de stationnement illégal sur le territoire communal (résidences mobiles) ;
- Enfants hébergés à l'hôtel ;
- Mineurs non accompagnés.

LES MOYENS D'ACTION

QUE FAIRE EN CAS DE REFUS ?

Pour l'accès à la scolarisation :

- Présenter l'enfant au chef d'établissement de l'école, qui doit procéder à une admission provisoire (circulaire du 9 juillet 2014) ;
- Envoyer un courrier (ou fax) demandant au maire de scolariser l'enfant dans un établissement ou à l'Inspection Académique ;
- Parallèlement, en joignant la copie du premier courrier au maire, demander au préfet de faire jouer son action d'office et de se substituer (art. L. 2122-34 du CGCT) au maire en tant qu'agent de l'État ;
- Saisir le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) qui peut procéder à un accueil provisoire dans un établissement ou solliciter le préfet (article L. 131-5 du code de l'éducation).

À défaut :

- Obtenir une trace écrite du refus d'inscription en envoyant un courrier RAR au directeur de l'établissement demandant réponse ou en rédigeant une attestation suite à un échange oral ;
- Adresser par lettre RAR un recours gracieux au maire avec copie du refus ou de la lettre de demande d'inscription laissée sans réponse (voir modèles infra) ;
- Adresser un recours gracieux à la préfecture qui peut se substituer au maire pour ordonner l'inscription ;
- En parallèle, saisine du délégué du Défenseur des Droits ([délégués régionaux](#) ou [saisine en ligne](#)) ;
- Se rapprocher d'une structure ressource pour l'accompagnement dans ces démarches (voir infra) ;
- Recours contentieux suite à un refus de scolarisation : recours en annulation de la décision auprès du Tribunal Administratif, référé suspension ou liberté (voir ci-dessous, se rapprocher des structures ressources).

Pour l'accès à la cantine scolaire :

L'absence de réponse dans un délai de trois mois après la demande vaut acceptation ([voir l'annexe du décret n°2015-1460 du 10 novembre 2015](#)).

En cas de refus, engager un recours gracieux puis contentieux selon les règles de droit commun.

LES MODÈLES PRATIQUES

- [GISTI](#)

[Modèles de courriers pour contester des refus de scolarisation](#)

- [CNDH ROMEUROPE](#)

[Modèle de courrier au préfet en cas de refus de scolarisation](#)

[Modèle de courrier au DASEN en cas de refus de scolarisation](#)

LES DOCUMENTS RESSOURCES

- [CNDH ROMEUROPE](#)

[Voir page scolarisation](#)

- [INFOMIE](#)

[Page accès à la scolarisation pour les mineurs non accompagnés](#)

- [GISTI](#)

[Page - Education, école, cantine, etc.](#)

[Guide La scolarisation et la formation des jeunes étrangers](#)

- [GUIDE JURIDIQUE INTER-ASSOCIATIF](#)

[Le droit à l'école pour tous les enfants](#)

LES STRUCTURES RESSOURCES

- [CNDH ROMEUROPE](#)

- [GISTI](#)

- [DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL](#)

- [RÉSEAU ÉDUCATION SANS FRONTIÈRES](#)

JURISPRUDENCES UTILES

Sur le refus de scolarisation :

[CE, 15 décembre 2010, n°344729](#) : L'égal accès à l'instruction constitue une liberté fondamentale.

[CE, 19 décembre 2018, n°408710](#) : Le refus de scolarisation d'enfants au motif qu'ils habitent dans un bidonville installé sur le territoire de la commune est illégal.

[CA Versailles, 19 juin 2019, n°18/01049](#) : Pour la première fois, la Cour reconnaît la responsabilité civile de la maire qui commet une faute en n'inscrivant pas à l'école les enfants vivant dans un bidonville implanté sur sa commune alors qu'elle avait connaissance de leur présence. Elle est condamnée à les indemniser.

[CAA Paris, 14 mai 2019, n°18PA02209](#) : Droit à la scolarisation après 16 ans même pour les mineurs isolés ayant fait l'objet d'un refus de prise en charge ASE.

[CA Versailles, 19 juin 2019, n°18/01049](#) : Le fait de refuser l'inscription à l'école d'enfants qui vivent sur la commune est constitutif d'une faute civile.

[TA Lille, référé, 27 juillet 2016](#) : Refus de scolarisation pour des enfants vivant en squats. Injonction d'inscrire l'enfant à l'école dans un délai de 15 jours.

[TA Lille, référé, 6 septembre 2016](#) : A défaut d'inscription de l'enfant dans le délai imparti par le juge, le maire se voit ordonner d'inscrire l'enfant sans délai, sous astreinte de 1500 euros par jour de retard.

[TA Versailles, 15 mars 2018, n°1800315](#) : Le mode d'habitat, la nationalité ou le type de domicile des personnes ne peuvent justifier un refus et soustraire ainsi le maire à remplir l'obligation qui lui incombe ; il doit également prouver le manque de places qu'il invoque.

[TA Marseille, référé, 18 octobre 2018, n°1808286, 1808316, 1808317](#) et [TA Paris, 30 janvier 2018, n°1618862/1-2](#) : L'accès à la scolarisation des mineurs non accompagnés : le juge ordonne au recteur de procéder à l'affectation dans un établissement scolaire d'une personne qui s'est vu refuser le bénéfice de l'aide sociale à l'enfance par le conseil départemental au motif qu'il existait des doutes sérieux sur son âge.

[TA Guyane, référés, 30 octobre 2020, n°2000999, n°2000987](#) : Le juge est enjoint à scolariser des enfants dans un délai de 7 à 21 jours.

[Décision Défenseur des Droits, 21 janvier 2021, n°2021-001](#) : Le refus de scolarisation de deux enfants installés avec leur famille dans un bidonville relève d'une discrimination dans l'accès à l'éducation des enfants fondée sur leur origine, leur lieu de résidence et la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique de leur famille.

Sur l'accès à la cantine scolaire :

[CAA Nancy, 5 février 2019, 18NCO0237 et 18NCO0318](#) :
« Les dispositions qui subordonnent l'inscription d'un élève scolarisé auprès du service de restauration à l'existence de places disponibles méconnaissent l'article L. 131-13 du code de l'éducation ».

[TA Montreuil, 3 juillet 2018, n°1710164](#) : Le juge annule le refus d'inscription à la cantine au motif d'absence de justificatif de domicile.

[TA Montreuil, 12 septembre 2018, n°1808272](#) : Le règlement qui limite l'accès à la cantine pour les enfants dont les parents sont sans activité professionnelle est illégal.

[CE, 24 janvier 2022, n°432718](#) : Levée des obstacles à la scolarisation des jeunes étrangers de plus de 16 ans.

Plus de décisions sur le site du GISTI, rubrique « Jurisprudence » - [ici](#)

Fiche pratique n° 5 - ACCÈS À L'EMPLOI ET À L'ASSURANCE CHÔMAGE

LES FONDAMENTAUX

NATURE DU DROIT / DEGRÉ DE L'OBLIGATION

L'accès à l'emploi et à l'assurance chômage peut être restreint pour certaines personnes, notamment des personnes étrangères.

Pour rappel, le bénéfice d'indemnités chômage n'est possible que si la personne justifie de 6 mois sur les 24 derniers mois (pour les personnes de moins de 53 ans) et de 36 mois (pour les personnes âgées de 53 ans et plus).

BASE JURIDIQUE

- Articles L. 8211-1 ; L. 8251-1 du Code du travail ;
- Articles L. 435-1 à L. 435-3 et L. 435-7 ; L. 554-1 à 4 (demandeurs d'asile) Ceseda ;
- Directives européennes, conventions internationales (Organisation internationale du travail-OIT) ;
- Préambule de la Constitution de 1946.

ORGANISME / ACTEUR RESPONSABLE

- Employeur privé ou public
- France Travail
- CAP Emploi
- Acteurs du secteur de l'Insertion par l'Activité Economique
- Missions locales (pour les jeunes de 16 à 25 ans)
- Maisons de l'Emploi
- Services RSA

PRINCIPAUX FREINS JURIDIQUES

- L'accès à l'emploi des demandeurs d'asile de plus de six mois est assez compliqué en pratique, même si la loi le permet. L'employeur doit faire une demande d'autorisation de travail auprès de la DRIEETS (anciennement Direccte) en fournissant plusieurs documents (contrat de travail ou promesse d'embauche entre autres) et ensuite (si l'autorisation est accordée) le demandeur/la demandeuse d'asile doit faire la demande de titre de séjour auprès de la préfecture ;

- Les personnes étrangères en situation irrégulière sur le territoire français n'ont pas accès à l'emploi ;
- Les personnes étrangères titulaires de titres de séjour n'autorisant pas à travailler n'ont pas accès à l'emploi ;
- Le récépissé de demande de titre de séjour ne permet pas de travailler ;
- Les mineurs de moins de 16 ans (sauf cas particuliers) n'ont pas accès à l'emploi. Cependant, ils peuvent réaliser des stages dans le cadre de leur scolarité ;
- Domiciliation nécessaire (ou du moins une adresse) pour s'inscrire à France Travail ;
- La taxe que l'employeur doit payer pour l'embauche d'un étranger peut décourager certains de vouloir le faire. Plus d'informations [ici](#)
- Évolution de la législation sur la durée de l'indemnisation, entrée en vigueur en février 2023.

PRINCIPAUX OBSTACLES FACTUELS CONSTATÉS

- Discriminations à l'accès à l'emploi fondées sur : Appartenance réelle ou supposée à une origine ou une religion / Lieu de résidence / Handicap / Sexe / etc.
- Dématérialisation des démarches auprès de France Travail et difficultés d'accès aux outils numériques pour certaines personnes. Il est possible par ailleurs de s'inscrire à des ateliers d'accès au numérique organisés par France Travail ou des associations comme Emmaüs Connect ;
- Difficultés à obtenir des rendez-vous avec un conseiller de France Travail ;
- Demande de pièces abusives pour l'inscription à France Travail (numéro définitif de sécurité sociale, etc.) ;
- Difficultés de retour à l'emploi pour les chômeurs de longue durée ;
- Difficultés d'insertion dans la vie active pour les jeunes sortis tôt du circuit scolaire sans diplôme ;
- Difficultés d'accès à la formation (professionnalisante, qualifiante, linguistique) ;
- Difficultés dans les démarches pour les personnes étrangères maîtrisant peu le français ;

- Difficultés d'accès à l'emploi pour les personnes ne pouvant pas présenter de RIB. Blocage des structures d'insertion pour l'activité économique (SIAE) ;
- Malgré la fin des mesures transitoires (depuis le 1er janvier 2014), certains ressortissants roumains et bulgares continuent à se voir exiger une autorisation de travail pour l'accès à l'emploi, contrairement à ce que prévoient les textes.

PRINCIPALES SOURCES DE DIFFICULTÉS DE MAINTIEN DES DROITS

Ruptures des processus d'insertion par l'emploi liées à :

- Expulsions ou évacuations de lieux de vie (bidonvilles, squats) ;
- La prise en charge de familles dans des hébergements éloignés du lieu de travail ;
- Renouvellement du titre de séjour.

PERSONNES PARTICULIÈREMENT TOUCHÉES

- Personnes étrangères dont le statut juridique n'autorise pas à travailler ou limite fortement les possibilités d'accès à l'emploi ;
- Personnes ne maîtrisant pas la langue française, peu/pas scolarisées dans le passé et peu/pas qualifiées.

LES MOYENS D'ACTION

QUE FAIRE EN CAS DE DISCRIMINATION DANS L'ACCÈS AU TRAVAIL ?

Selon la situation :

- Saisine du Défenseur des Droits ([délégués régionaux](#) ou [saisine en ligne](#)) ;
- Dépôt de plainte pour discrimination (procédure extrêmement difficile à faire aboutir) ;
- En cas de relations de travail, saisine possible du Conseil des prud'hommes.

RECOURS POSSIBLES CONTRE FRANCE TRAVAIL

- Contacter le/la conseiller.e France Travail par mail afin de tenter de résoudre la situation ;
- Déposer une réclamation auprès de France Travail ;
- Recours gracieux auprès du directeur de l'agence ;
- Si la réclamation n'aboutit pas, saisine du [médiateur de France Travail](#) ;
- En parallèle, saisine du délégué du Défenseur des Droits ([délégués régionaux](#) ou [saisine en ligne](#)) ;
- Recours contentieux auprès du tribunal compétent si la médiation n'aboutit pas.

LES DOCUMENTS RESSOURCES

- GISTI

[Documentation sur le travail des étrangers](#)

[Travail des étrangers en situation irrégulière](#) (p.81)

[Droit aux prestations chômage](#)

- CNDH ROMEUROPE

Fiche pratique [Dispositifs d'accès à l'emploi](#)

Fiche pratique [Dispositifs d'accès à l'emploi pour les jeunes](#)

LES STRUCTURES RESSOURCES

- [GISTI](#)
- [CNDH ROMEUROPE](#)

Principaux syndicats

- [SOLIDAIRES](#)
- [CGT](#)
- [CFDT](#)
- [FORCE OUVRIÈRE](#)
- [GFECGC](#)

JURISPRUDENCES UTILES

[Cass, Soc., 8 février 2012, n°10-30.892](#) : Le France Travail est tenu à une obligation d'information complète à l'égard des demandeurs d'emploi.

[TA de Paris, 11 septembre 2012, n°1216080/9](#) : Condamnation de Pôle Emploi pour manquement à son obligation d'accompagnement.

Plus de décisions à la rubrique Jurisprudence accessible [ici](#)

Fiche pratique n° 6 - ACCÈS À UN COMPTE BANCAIRE

LES FONDAMENTAUX

NATURE DU DROIT / DEGRÉ DE L'OBLIGATION

L'ouverture d'un compte bancaire est un droit pour les personnes. Depuis juin 2022, la procédure en cas de refus d'ouverture d'un compte bancaire a été modifiée. Désormais, le silence pendant une durée de 15 jours de la part de la banque sollicitée pour l'ouverture d'un compte équivaut à un refus implicite qui pourra être contesté auprès de la Banque de France. Les personnes n'ont plus besoin d'obtenir de lettre de refus de l'établissement bancaire pour saisir la Banque de France. Elles doivent simplement prouver qu'elles ont formulé une demande d'ouverture de compte qui date de plus de 15 jours sans réponse (par l'envoi d'une demande écrite en RAR par exemple). La Banque de France désignera alors un établissement bancaire en charge d'ouvrir un compte bancaire à la personne concernée. Cet établissement devra informer la Banque de France d'un éventuel refus d'ouverture de compte.

L'ouverture d'un compte courant devrait être possible pour chaque personne. Un livret A ne devrait pas remplacer l'ouverture d'un compte courant, dès lors qu'il s'agit d'un compte épargne qui ne permet pas de bénéficier des mêmes services (pas de possibilité de virements réguliers de prestations et salaires, etc.).

En cas de refus d'ouverture d'un compte courant au motif que la personne est titulaire d'un livret A, la Banque de France pourra être saisie.

BASE JURIDIQUE

- Article L. 312-1 du Code monétaire et financier ;
- Article L. 264-3 CASF ;
- Décret n° 2022-347 du 11 mars 2022 relatif à la procédure de droit au compte ;
- Arrêté du 31 juillet 2015 fixant la liste des pièces justificatives pour l'exercice du droit au compte auprès de la Banque de France ;
- Arrêté du 18 décembre 2008 portant homologation de la charte d'accessibilité pour renforcer l'effectivité du droit au compte.

ORGANISME / ACTEUR RESPONSABLE

- Banque de France
- Banques privées

PRINCIPAUX FREINS JURIDIQUES

- L'absence dans la loi de sanctions pécuniaires pour les banques qui refusent l'ouverture d'un compte bancaire aux personnes éligibles affaiblit la portée et l'effectivité de ce droit ;
- La preuve d'une adresse de domiciliation (domiciliation administrative/élection de domicile ou attestation d'hébergement) est nécessaire pour ouvrir un compte bancaire ;
- L'obligatoire production d'un document d'identité comportant photo et signature (alors que les documents d'identité de certains pays n'en comportent pas) ;
- Certains documents de séjour ou d'identité ne sont pas listés dans les pièces recevables (exemples : attestation de demande d'asile, attestation ANEF) ;
- La combinaison des articles L. 561-2, L. 561-5 et L. 561-8 du Code monétaire et financier (lutte contre blanchiment et terrorisme) est régulièrement utilisée par les banques pour conditionner l'ouverture du compte à la production de documents d'identité complémentaires que les personnes ne possèdent pas.

PRINCIPAUX OBSTACLES FACTUELS CONSTATÉS

- Refus discriminatoires de la part des banques privées d'ouverture d'un compte bancaire du fait de la situation économique de la personne ;
- Refus d'ouverture d'un compte bancaire en fonction de la nationalité, au motif de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (cf. articles L. 561-1 à L. 561-50 et R. 561-5 à R. 561-22-2 du code monétaire et financier) ;
- Certains établissements bancaires refusent l'ouverture d'un compte aux personnes bénéficiaires du RSA ;

- Demandes abusives de pièces justificatives notamment pour attester de la régularité de séjour ([voir décision DDD MLD-2015-302 du 21 décembre 2015](#) : aucune disposition du Code monétaire et financier n'autorise les établissements de crédit à demander à leurs clients étrangers d'apporter la preuve de la régularité de leur séjour pour l'ouverture d'un compte bancaire) ;
- Refus des récépissés de demande ou de renouvellement de titre, voire des cartes de séjour d'un an (au motif que le séjour est « précaire ») ;
- Certains établissements bancaires n'acceptent pas les domiciliations administratives ;
- Certains établissements, pourtant désignés par la Banque de France, refusent l'ouverture d'un compte, en violation de la loi ;
- Certains établissements bancaires conditionnent l'ouverture du compte au fait de contracter des assurances qui sont pourtant optionnelles et non obligatoires.

PRINCIPALES SOURCES DE DIFFICULTÉS DE MAINTIEN DES DROITS

- Fermeture aléatoire de compte bancaire si suspicion de fraude ;
- Surendettement ;
- Les banques désignées peuvent fermer les comptes après 45 jours sans avoir à motiver la fermeture (délai dérogatoire au droit commun, prévu par la Charte d'accessibilité pour renforcer l'effectivité du droit au compte). C'est une pratique fréquente des établissements bancaires désignés par la Banque de France dans le cadre du droit au compte.

PERSONNES PARTICULIÈREMENT TOUCHÉES

- Personnes en situation de précarité ;
- Personnes n'ayant pas d'adresse personnelle ;
- Personnes de nationalité étrangère en cours de procédure pour l'obtention d'un titre de séjour ou en cours de demande d'asile ;
- Personnes de nationalité étrangère :
 - Étant dans l'incapacité de présenter un passeport, une carte de séjour ou un récépissé d'une demande de titre de séjour
 - En possession d'un justificatif d'identité peu reconnu par les banques (carte d'identité du pays d'origine par exemple)
 - En possession d'un titre de séjour mais que les banques considèrent comme trop précaire (récépissé de trois mois, cartes de séjour d'un an...).

LES MOYENS D'ACTION

QUE FAIRE EN CAS DE REFUS D'OUVERTURE DE COMPTE PAR UNE BANQUE ?

- Suite à un premier refus, retourner au guichet muni de la [Charte d'accessibilité pour renforcer le droit au compte](#) (2008) ;
- Suite à un refus oral d'ouverture de compte, présenter une demande écrite envoyée en RAR ;
- Saisine du délégué du Défenseur des Droits ([délégués régionaux](#) ou [saisine en ligne](#)) ;
- S'adresser à l'implantation locale de la Banque de France (il est possible d'invoquer la [décision MLD- 2015-098 du 28 mai 2015](#) relative à un refus d'ouverture de compte bancaire en raison de la nationalité des réclamants) ;
- Vous pouvez utiliser le [formulaire](#) de demande de droit au compte ou en faire la demande par courrier simple ;
- Vous pouvez également vous faire accompagner dans ces démarches par une association de défense des consommateurs (cf. ci-dessous).

QUE FAIRE EN CAS DE REFUS D'APPLICATION DE LA DÉCISION DE LA BANQUE DE FRANCE ?

En cas de refus d'ouverture de compte après désignation par la Banque de France :

- Envoyer un courrier en RAR à la banque désignée pour lui rappeler l'obligation de l'ouverture d'un compte conformément à l'injonction de la Banque de France ;
- Contacter la Banque de France pour signaler le refus de la banque désignée ;
- Saisine du délégué du Défenseur des Droits ([délégués régionaux](#) ou [saisine en ligne](#)) ;
- Se rapprocher d'une association ou d'un avocat afin d'engager un recours contentieux auprès du Tribunal d'Instance pour que le juge ordonne à la banque désignée d'ouvrir le compte bancaire.

LES MODÈLES PRATIQUES

- BANQUE FRANCE

[Formulaire de demande de droit au compte pour une personne physique](#)

- Modèles de courriers

(voir rubrique [Documents ressources](#)) :

- Modèle d'attestation sur l'honneur de non possession de compte courant
- Lettre de demande à la Banque de France de désignation d'un établissement bancaire

LES DOCUMENTS RESSOURCES

Documents explicatifs concernant la procédure du droit au compte :

- BANQUE DE FRANCE

[Fiche « J'ai besoin d'un compte bancaire »](#)

[FAQ sur le droit au compte](#)

- SITE SERVICE PUBLIC

[Fiche « Refus d'ouverture de compte bancaire : droit au compte »](#)

- DÉLÉGATION INTERMINISTÉRIELLE À L'ACCUEIL ET À L'INTÉGRATION DES RÉFUGIÉS

[Livret d'information à destination des personnes réfugiées : L'ouverture d'un compte courant, novembre 2023](#)

Attention, ce livret présente des conditions limitatives pour justifier de son identité par rapport à la réglementation en vigueur - cf. arrêté du 31 juillet 2015 auquel il faut se référer.

- GISTI

[Fiche droit au compte](#)

- CNDH ROMEUROPE

[Documentation droit au compte](#)

- Les clés de la Banque

[Modèles de lettres et guide](#)

- Inter-associatif

[Manifeste pour une inclusion financière universelle](#)

LES STRUCTURES RESSOURCES

- [BANQUE DE FRANCE](#)

- [UFC QUE CHOISIR](#)

- [ADEIC](#)

NOTES

Lined writing area with horizontal ruling lines for notes.



Être humain !

DÉLÉGATION GÉNÉRALE

3, rue de Romainville 75019 PARIS

Téléphone : 01 55 56 37 00

MARIE ROTHHAHN

Responsable de projet
Lutte contre la privation des droits sociaux
mrothhahn@fondation-abbe-pierre.fr

fondation-abbe-pierre.fr/adlh